

Ministère de l'écologie et du développement durable  
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Champagne-Ardenne

Charleville-Mézières, le 11 juillet 2007

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
④ 03 24 59 71 20 - ☎ 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-ML/ML-N° 07/0808  
Affaire suivie par M. LANNOYE  
④ direct : 03 24 59 71 23  
mel : [melanie.lannoye@industrie.gouv.fr](mailto:melanie.lannoye@industrie.gouv.fr)

**CHAMPAGNE CEREALES**  
à  
**NOVION-PORCIEN**

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS ET DE CLOTURE DE**  
**L'ETUDE DE DANGERS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**à MADAME LA PREFETE DES ARDENNES**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Champagne Céréales à NOVION-PORCIEN  
Rapport d'information sur les risques industriels.

- P.J. :**
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
  - Annexe relative aux principes d'urbanisation
  - Plan n°1 des distances d'éloignement réglementaires
  - Plan n°2 des distances d'effets

**I) IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

Raison sociale : CHAMPAGNE CEREALES  
Siège social : 2, rue Clément Ader BP 1017 - 51685 REIMS CEDEX 2  
Etablissement : Champagne Céréales - Place de la Gare Provisy - 08270 NOVION-PORCIEN

Champagne Céréales exploite sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN un complexe céréalier d'une capacité de 37 000 m<sup>3</sup>, autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1988.



Les caractéristiques des silos sont les suivantes :

	Nouveau silo		Ancien silo	
	Tour de travail	Stockage	Local dessus cellules	Stockage
Date de construction	1988	1988		
Nombre de cellules ou boisseaux	Boisseau à déchets	<u>Autour de la tour</u> : 6 cellules octogonales + 2 divisées en parties + 3 intercalaires <u>Dans le prolongement de la tour</u> : 10 cellules de stockage carrées + 5 intercalaires		8 cellules
Capacité unitaire des cellules ou cases	30 m <sup>3</sup>	Cellules octogonales : 6 X 1200 m <sup>3</sup> + 240 + 333 + 453 + 467 m <sup>3</sup> 3 intercalaires de 267 m <sup>3</sup> 10 cellules de 2267 m <sup>3</sup> 5 intercalaires de 667 m <sup>3</sup>		2 cellules de 400 m <sup>3</sup> 2 cellules de 113 m <sup>3</sup> 3 cellules de 67 m <sup>3</sup> 1 cellule de 53 m <sup>3</sup> 1 boisseau d'expédition de 113 m <sup>3</sup>
Hauteur des cellules ou cases ou tour	52,3 m	34,15 m	Hauteur du faîte : 19,8m	Hauteur des parois des cellules : 13,4 m
Volume total de stockage	30 m <sup>3</sup>	35 499 m <sup>3</sup>		1393m3
Nature des parois	Métallique	Métallique	Fibrociment	Béton + parpaings
Type de couverture	Métallique	Métallique	Fibrociment	Bac acier
Fosses vrac	3		2	
Type de transporteurs	Transporteurs à chaînes et gravitaires dans les fosses Transporteurs à vis et à chaînes dans la tour de travail	Transporteurs à chaînes dans galerie inférieure Transporteurs à bande dans galerie supérieure et transporteur à vis pour BW	Transporteur à chaînes gravitaires	Transporteurs à vis
Elévateurs	3		2	-
Type d'aspiration	Centralisée avec filtre à décolmatage	Centralisée reliée au filtre	Non	
Thermométrie		Fixe avec alarme		Non
Nettoyage	Nettoyeurs séparateurs au 5 <sup>ème</sup> étage Calibreur au 1 <sup>er</sup>		Non	
Ventilation	Non	Oui	non	Non
Extracteurs	Non	Oui	Non	Non
Supervision	Au bureau extérieur		Salle de commande dans le bureau extérieur	
compresseur	Oui (rdc)		Non	

## II) RAPPEL DU CONTEXTE

### 1) Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour but de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise

de l'urbanisation prévue par la réglementation en vigueur autour de la société Champagne Céréales, implantée sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN, en application du Code de l'Urbanisme et de la circulaire du 30 septembre 2003 relative « au rapport de l'inspection des installations classées concernant les risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des portés à connaissance ou des plans d'urgence externes » et d'examiner et de clôturer l'étude de dangers de la société en vue d'encadrer les mesures de prévention et de protection.

## 2) Cadre réglementaire

Le principe de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées a été institué par la loi du 22 juillet 1987 qui a introduit l'objectif de prévention du risque technologique au sein du code de l'urbanisme. L'application de ces dispositions est vérifiée initialement au travers de la procédure relative à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter une installation classée "qui peut être subordonnée à son éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, etc...", conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, pour les installations nouvelles, l'inspection des installations classées vérifie la compatibilité du projet industriel et notamment les zones de danger qu'il génère, avec les contraintes d'occupation des sols existantes. Cette situation doit ensuite être préservée tant que les activités génératrices du risque sont exercées.

A cet effet, pour limiter les conséquences en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances d'isolement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Ces distances forfaitaires peuvent être suffisantes pour les silos de conception récente prenant en compte le risque d'explosion ; cependant, pour des silos de conception plus ancienne, ces distances d'éloignement doivent être adaptées selon les conclusions des études des dangers. Si la maîtrise de l'urbanisation n'a pas été suffisante pour ces établissements existants, il convient de ne pas aggraver la situation en évitant d'augmenter la densité de la population ou des intérêts exposés dans cette zone.

Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions du code de l'urbanisme : procédures relatives à la délivrance de permis de construire, aux Plans Locaux d'Urbanisme. Le principe selon lequel les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques technologiques, les pollutions et nuisances de toute nature est exposé dans l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Il revient à l'Etat d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance. En particulier, l'étendue des zones de dangers et la caractérisation des aléas correspondants sont portées à la connaissance du maire, afin qu'il puisse agir au niveau du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne les permis de construire, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule que "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. Il en est de même si les

constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique".

Ainsi, conformément à la circulaire du 30 septembre 2003, le présent rapport d'information de l'inspection des installations classées, doit servir, entre autres, de base de discussion entre les services intéressés, en vue de fixer les limites de la maîtrise de l'urbanisation future.

### 3) Accidentologie

Selon un rapport du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) du 30/12/2004, depuis l'accident survenu dans le silo de BLAYE le 20 août 1997 (11 morts et 1 blessé), 124 accidents ont été recensés dans des silos Français (hors bois et plastiques), dont 6 ont entraîné le décès de 6 personnes.

Les incendies représentent 84 % des sinistres (incendie de séchoir, phénomène d'auto-échauffement...). Les explosions sont à l'origine de 8 accidents dont 5 faisant suite à des incidents mécaniques (roulements sur un élévateur à godets ou sur un tapis, gaine de sonde de niveau, contacteur de système de ventilation, projection d'un corps étranger dans un bissau), et 3 survenus lors de travaux de maintenance.

Face aux risques d'explosion lors de l'intervention, des périmètres de sécurité sont fréquemment mis en place par les services de secours. Ils peuvent conduire à des évacuations du voisinage ou des arrêts de circulation ferroviaire, fluviale et routière. Ces mesures se justifient par l'importance des conséquences potentielles susceptibles de résulter de l'allumage d'une quantité importante de poussières remises en suspension dans des volumes confinés.

## **III) DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT**

Le classement des installations et activités exercées au sein de l'établissement, proposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint est le suivant :

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	37 000 m <sup>3</sup>	A	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988
1111-1c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	999 kg	D	Déclaration par rapport à l'arrêté ministériel du 10/05/2000 du 15/12/2000
1111-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	249 kg	D	- Déclaration par rapport à l'arrêté ministériel du 10/05/2000 du 15/12/2000
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	≤ 40 t *	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988 pour <150t Déclaration d'antériorité du 19-12-2002 pour 40T

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	$\leq 40 \text{ t}^*$	D	Déclaration d'antériorité du 28/07/2006
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	30.6 t	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988 pour 50 t 30.6 t dans déclaration d'antériorité du 15/12/2000
2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3.58 MW	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988 pour 4785 th/h
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	$\leq 40 \text{ t}^*$	NC	Déclaration d'antériorité du 28/07/2006
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe I 0 t	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988 pour 960m³ . Déclaration d'antériorité du 28/07/2006
		Classe II $< 500 \text{ t}$ dont $< 250 \text{ t}$ avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium à plus de 28%	NC	
		Classe III $< 750 \text{ t}$	NC	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Puissance installée 30 kW	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Représentant une capacité équivalente totale inférieure à $10 \text{ m}^3$	$0,2 \text{ m}^3$	NC	Déclaration d'antériorité du 15/12/2000 pour < $10\text{m}^3$

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
2175	Dépôts d'engrais liquides	92 m <sup>3</sup>	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1988 pour 70m <sup>3</sup>
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC	-

\* la somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est inférieure ou égale à 40 t.

Le présent rapport d'information sur les risques industriels concerne en particulier les risques liés aux silos de stockage de produits organiques et les activités annexes associées aux silos (séchoirs, appareils de travail du produit...) de l'établissement exploité par la société Champagne Céréales sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN.

#### **IV) PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS**

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des dangers présentés par les installations de l'établissement :

- une étude de dangers, demandée par l'ancien arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98, n'a jamais été remise par l'exploitant
- suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif à la prévention des risques dans les silos, l'étude des dangers de l'établissement a été fourni le 15 décembre 2006 ; des compléments ont été fournis le 27 juin 2007.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

#### **PAR RAPPORT AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES**

##### **- Phénomènes dangereux recensés et distances d'effets associées**

Un dysfonctionnement dans le système d'aspiration du nouveau silo a pour effet :

- au 3<sup>ème</sup> étage : des projections de 30 m et des effets de surpression au sol de 20 mbar à 50 m,
- aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étages : des projections de 11 m et des effets de surpression au sol de 34 mbar à 50 m.

Une explosion du local sur cellule de l'ancien silo a pour effet :

- des projections à 13 m,
- des effets de surpressions au sol à 20 mbar de 46 m, et des effets de surpressions à 50 et 140 mbar non atteints.

##### **- Mesures proposées par l'exploitant**

Champagne Céréales a défini une mesure pour supprimer le phénomène de dysfonctionnement dans le système d'aspiration du nouveau silo : la mise en place de contrôleur de bourrage sur le filtre du nouveau silo.

## **- Proposition de l'inspection des installations classées**

### **1) Barrières de sécurité mises en place ou à mettre en place**

L'étude de dangers complétée a permis de mettre en évidence les mesures de prévention et de protection nécessaires pour réduire les risques présentés par les installations, qui font l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint qui sera proposé aux membres du CODERST.

Ces mesures, fixées par le projet d'arrêté complémentaire, sont les suivantes :

- Mise en place de contrôleur de bourrage sur le filtre du nouveau silo

### **2) Phénomènes dangereux résiduels et distances d'effets associées**

Compte tenu de la mise en place de ces mesures, les phénomènes dangereux résiduels et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

<b>Nature du phénomène dangereux</b>	<b>Distances des effets de surpressions<sup>1</sup> (m)</b>	<b>Distances des projections (m)</b>
Explosion du local sur cellule de l'ancien silo	20 mbar : 46 m 50 mbar : non atteint 140 mbar : non atteint	13

A noter par ailleurs que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1988 et l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif aux silos fixent les périmètres forfaitaires réglementaires suivants :

<b>Installation</b>	<b>Périmètre d'isolement</b>	<b>Origine du périmètre</b>
Nouveau silo vertical	50 m	arrêté préfectoral d'autorisation du 19/09/1989 et arrêté ministériel du 29/03/04
Tour de travail du nouveau silo vertical	78,45 m	arrêté préfectoral d'autorisation du 19/09/1989 et arrêté ministériel du 29/03/04
Ancien silo vertical	50 m	arrêté préfectoral d'autorisation du 19/09/1989 et arrêté ministériel du 29/03/04

Les zones d'éloignement citées sont précisées dans les plans joints en annexe.

## **PAR RAPPORT AUX ACTIVITES ANNEXES**

### **Stockage de fuel (1 cuve de 1m<sup>3</sup>)**

La cuve est placée dans un bac de rétention de 1 m<sup>3</sup>, permettant ainsi d'éviter le risque de pollution des eaux.

---

<sup>1</sup> Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- zone 50 mbar : seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »;
- zone 20 mbar : seuils des effets délimitant « la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ».

La zone des 20 mbar est donnée à titre d'information ; le ministère chargé de l'environnement considère en effet que cette zone, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, ne doit pas faire l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières, mais d'une information des populations.

## **Stockage d'engrais solides**

Le scénario retenu est la décomposition non-autoentretenue des engrais composés à base de nitrate d'ammonium.

Le rayon des effets irréversibles en cas de décomposition thermique simple ( seuil d'effets irréversibles) est de 30 m environ.

## **Stockage de produits agropharmaceutiques**

Le scénario retenu est l'incendie du dépôt.

Les distances associées à ce scénario sont :

	Distance par rapport à la longueur du bâtiment	Distance par rapport à la largeur du bâtiment
Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	22 m	19 m
Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	17 m	15 m
Flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	13 m	12 m
Flux de 20 kW/m <sup>2</sup>	9 m	7 m

Ces distances ne tiennent pas compte des dispositions constructives du bâtiment.

## **Stockage d'engrais liquide (2 cuves pour un total de 92m<sup>3</sup>)**

Le volume de 92 m<sup>3</sup> est placée dans un bac de rétention de 106 m<sup>3</sup>, permettant ainsi d'éviter le risque de pollution des eaux.

### 1-Phénomènes dangereux résiduels et distances d'effets associées

Les phénomènes dangereux des activités annexes et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Nature du phénomène dangereux	Distances des effets (m)
Décomposition non auto-entretenue des engrais à base de nitrate d'ammonium	30

### V) **PRINCIPE D'URBANISATION préconisé par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère chargé de l'environnement**

Dans une question/réponse nationale, datée du 20 octobre 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des silos de stockage de produits organiques, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère chargé de l'environnement indique que :

« La démarche nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements à risques est actuellement en pleine évolution au regard des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. Même si l'ensemble des éléments méthodologiques ne sont pas disponibles à ce jour, les principes suivants sont à retenir :

- *les distances d'éloignement forfaitaires\* sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation,*
- *si des tiers (habitations, voies à grande circulation, ...) sont dans les zones d'effets associées à un silo, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction du risque à la source,*
- *si après mise en œuvre de ces mesures, l'étude des dangers met toujours en évidence des zones d'effets*

*supérieures aux distances d'éloignement forfaitaires, celles-ci sont à retenir en terme de maîtrise de l'urbanisation,*

- *à terme, l'inspection des installations classées doit être à même, pour chaque établissement comportant un silo soumis à autorisation, de proposer au préfet un rapport d'information relatif aux risques présentés par l'établissement, établi selon les principes de la circulaire du 30 septembre 2003. »*

\* : Celles fixées par l'article 6-1 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieures à une distance minimale de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux.<sup>2</sup>

## VI) **CONCLUSIONS**

### **1- ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Les éléments transmis par la société Champagne Céréales et constituant l'étude de dangers de l'établissement de NOVION-PORCIEN ont permis d'identifier des mesures现实的, proportionnées aux risques et adaptées à la structure et à l'âge des silos, de nature à ramener un niveau acceptable le risque présenté par ces installations, eu égard à la sensibilité de l'environnement et à la connaissance actuelle que nous avons des phénomènes d'explosions de poussières de matières organiques et de leurs conséquences.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de mettre un terme au processus d'examen de l'étude de dangers du site, en fixant par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions à respecter mises en évidence à l'issue de cette étude.

**Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable aux dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.**

### **2- INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS**

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à NOVION-PORCIEN.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers et notamment des mesures de sécurité mises en place, et au vu de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 17 novembre 1988, les scénarios résiduels et distances d'effets suivants sont à considérer autour de l'établissement Champagne Céréales NOVION-PORCIEN :

Nature du phénomène ou installation	Périmètre issu de l'étude de dangers		Périmètre forfaitaire réglementaire
	Distances des effets de surpressions	Distances des projections	
Nouveau silo vertical	-	-	<u>Tour</u> : 78,45 m <u>Cellules</u> : périmètre inclus dans celui de la tour
Ancien silo vertical	-	13 m	<u>Cellules</u> : 50 m

2 Toutefois il est également conseillé par le ministère chargé de l'environnement de conserver, lorsque cela est possible, les périmètres fixés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des silos plutôt que de proposer le périmètre forfaitaire issu de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04 : en effet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site est directement applicable à l'établissement concerné et instaure un périmètre souvent un peu plus large que celui issu de l'arrêté ministériel du 29/03/04.

Nature du phénomène ou installation	Périmètre issu de l'étude de dangers		Périmètre forfaitaire réglementaire
	Distances des effets de surpressions	Distances des projections	
Décomposition non auto-entretenue des engrais à base de nitrate d'ammonium	30 m		-

Les préconisations du ministère chargé de l'environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques sont présentées en annexe de ce rapport.

Compte tenu des barrières de sécurité en place ou prévues pour les activités annexes du site et des faibles quantités stockées (activités non classées) il n'est pas proposé de mesures de maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations.

Concernant les silos, les zones d'effets létaux et irréversibles ou la zone correspondant au périmètre forfaitaire réglementaire selon les cas, et la zone d'ensevelissement (zone d'effets létaux a priori) doivent être traduites, d'après ces préconisations, en mesures de maîtrise de l'urbanisation. La zone de surpressions de 20 mbar (zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme) doit faire l'objet a minima d'une information des populations.

Les zones d'éloignement forfaillaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site et contenant tous les effets recensés par l'exploitant dans son étude de dangers sont précisées dans le plan joint en annexe du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de NOVION-PORCIEN ces éléments, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune.**

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, Signé  M. LANNOYE	L'inspecteur des installations classées, Signé  P. CAVAILLES	Pour la Directrice par intérim et par délégation Le Chef du groupe de subdivisions des Ardennes Signé  Y. JEANNIN

## **Annexe relative aux PRINCIPES D'URBANISATION préconisés par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère chargé de l'environnement**

### **□ SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES**

#### **Périmètres minimaux**

Dans une question/réponse nationale datée du 20 octobre 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des silos de stockage de produits organiques, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère chargé de l'environnement indique que :

« La démarche nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements à risques est actuellement en pleine évolution au regard des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. Même si l'ensemble des éléments méthodologiques ne sont pas disponibles à ce jour, les principes suivants sont à retenir :

- **les distances d'éloignement forfaitaires\* sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation,**
- si des tiers (habitations, voies à grande circulation, ...) sont dans les zones d'effets associées à un silo, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction du risque à la source,
- **si après mise en œuvre de ces mesures, l'étude des dangers met toujours en évidence des zones d'effets supérieures aux distances d'éloignement forfaitaires, celles-ci sont à retenir en terme de maîtrise de l'urbanisation,**
- à terme, l'inspection des installations classées doit être à même, pour chaque établissement comportant un silo soumis à autorisation, de proposer au préfet un rapport d'information relatif aux risques présentés par l'établissement, établi selon les principes de la circulaire du 30 septembre 2003. »

\* : Celles fixées par l'article 6-1 de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04, égales à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieures à une distance minimale de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux. **Toutefois il est également conseillé par le ministère chargé de l'environnement de conserver, lorsque cela est possible, les périmètres fixés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des silos plutôt que de proposer le périmètre forfaitaire issu de l'arrêté ministériel silos du 29/03/04** : en effet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site est directement applicable à l'établissement concerné et instaure un périmètre souvent un peu plus large que celui issu de l'arrêté ministériel du 29/03/04.

#### **Préconisations pour la zone de surpressions de 20 mbar**

Une question/réponse nationale datée du 18 avril 2005, relative aux préconisations en matière d'urbanisme dans la zone d'effets des surpressions à 20 mbar, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère chargé de l'environnement indique que :

« Pour la zone des effets de surpression de 20 mbars, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, et indépendamment des mesures qui relèveront des plans de préventions des risques technologiques, il faut signaler qu'elle ne doit pas faire l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres. Vous pourrez également indiquer que des mesures simples telles que le filmage des vitres peuvent être mises en œuvre pour y remédier ».